

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 OCTOBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 103

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité «extra» 2533/62

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Investissement de caractère social dans la République malgache 2535/62

Signature d'une convention de financement 2535/62

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Communication concernant la notification des ententes 2536/62

VIENT DE PARAÎTRE :

**Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité
instituant la C.E.E. et leurs règlements d'application**

Le service de presse et d'information des Communautés européennes vient d'éditer un «Guide pratique concernant les articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et leurs règlements d'application».

Ce guide a pour objet d'aider les entreprises et les associations d'entreprises à remplir les formalités nécessaires pour se conformer aux règles de concurrence établies par les articles 85 et 86 du traité de Rome et leurs règlements d'application, ou pour bénéficier de leur protection.

La première partie de l'ouvrage explique essentiellement la portée des dispositions de l'article 85 relatif aux ententes et de l'article 86 relatif aux abus de positions dominantes.

Dans la deuxième partie sont exposés en détails les droits et obligations des entreprises; des précisions sont fournies, en particulier, au sujet de la «notification» des ententes.

La troisième partie aborde la question des formalités à respecter, des vérifications et contrôles, de la publicité et des recours.

En annexe, on trouve enfin le texte des principaux textes législatifs et réglementaires régissant la matière.

Cette publication comprend 42 pages et est rédigée dans les quatre langues officielles de la Communauté. Elle est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de frb. 40.— ou NF 4.—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des États membres, classés dans la catégorie de qualité «extra»

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 du Conseil et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la demande du gouvernement du royaume de Belgique, en date du 10 octobre 1962, d'être autorisé, aux termes de l'article 10, paragraphe 4, du règlement n° 23 du Conseil, à appliquer des mesures de sauvegarde pour les importations de raisins de table de qualité «extra» en provenance des États membres;

considérant que, au titre de l'article 9 du règlement n° 23 du Conseil, les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent ont dû être supprimées, en ce qui concerne les échanges entre les États membres de produits classés dans la catégorie «extra» conformément aux dispositions dudit règlement;

considérant que les États membres peuvent, toutefois, demander à la Commission d'autoriser, au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement n° 23 du Conseil, l'application de mesures de sauvegarde à ces produits, si par suite de l'application

des mesures relatives à l'établissement graduel de l'organisation commune du marché des fruits et légumes, ce marché subit ou est menacé de subir, du fait des importations des produits libérés au sens de l'article 9 du même règlement, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité; que la Commission fixe, compte tenu des mesures déjà appliquées par l'État membre intéressé, les mesures de sauvegarde qu'elle estime nécessaires et dont elle précise les conditions et les modalités d'application;

considérant que les prix du raisin belge demeurent à l'heure actuelle à un niveau qui est à considérer extrêmement bas compte tenu de la structure particulière de la production et du marché belge qui, jusqu'au 30 juillet de cette année, avait joui de l'interdiction quasi complète des importations;

considérant qu'en application du régime d'importation en vigueur, le gouvernement belge a décidé, à partir du 20 septembre 1962, d'arrêter les importations de raisins de table, à l'exception des produits de catégorie «extra», au sens des dispositions du règlement n° 23 du Conseil;

considérant qu'après cette date des importations de raisins classés dans la catégorie de qualité «extra» en provenance des États membres ont continué à être réalisées;

considérant que toute importation de raisins de table en provenance des pays tiers est interdite en Belgique;

considérant que les mesures prises pour les importations de produits classés dans la catégorie «I» n'ont pas eu un effet appréciable sur l'assainissement du marché en question et que les prix des raisins indigènes n'ont pas cessé de baisser;

considérant que par conséquent, le marché belge du raisin de table subit, du fait des importations de produits libérés, au sens de l'article 9 du règlement n° 23 du Conseil, des perturbations graves;

considérant que ces perturbations seraient aggravées par le maintien des importations et qu'une suspension, même temporaire, de ces importations, est de nature à rétablir un certain équilibre sur le marché en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le royaume de Belgique est autorisé à suspendre toute importation, en provenance des États

membres, de raisin de table classé dans la catégorie de qualité «extra» pour autant que le niveau du prix du produit indigène de la catégorie de qualité I, calculé suivant les dispositions de l'article 4 de la décision du Conseil concernant les prix minima en date du 4 avril 1962, demeure inférieur de 10 % ou plus au niveau du prix minimum en vigueur pour ce produit.

2. Le gouvernement belge prend toute disposition utile afin que les marchandises en cours de transport ne soient pas affectées par la suspension des importations; notamment les délais de route ne doivent pas être inférieurs à trois jours.

3. Le gouvernement belge notifie sans délai les mesures prises en application de la présente décision aux autres États membres ainsi qu'à la Commission.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique; elle est valable jusqu'au 31 octobre 1962 inclus.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT**Investissements de caractère social dans la République malgache**

En date du 9 octobre 1962, la Commission a approuvé en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement du projet de caractère social suivant, présenté par la République malgache :

Projet n° 11.24.112: Construction et équipement d'établissements d'enseignement agricole (n° d'attente F/MA/82/62)

pour un montant en engagement provisoire de 460.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 1.863.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

Le 11 octobre 1962 a été signée la convention de financement n° 162/B/RU/E entre la Communauté économique européenne et le royaume du Burundi. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.12.009: Reconstruction de 6 ponts sur la route Muramvya — Kitega (n° d'attente B/RU/24a/61)

pour un engagement provisoire de 9.300.000 fr. R. B. ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 35 du 10 mai 1962, et suivant modification du montant affecté ainsi qu'il avait été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 27 septembre 1962.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Communication concernant la notification des ententes

La Commission rappelle que c'est le 31 octobre 1962 qu'expire le délai de notification des ententes visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962. Il s'agit en l'occurrence des ententes qui existaient le 13 mars 1962, pour autant que plus de deux entreprises y participent et qu'elles ne soient pas visées par les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit règlement.

Les études entreprises en vue de préciser éventuellement le domaine d'application des articles 85 et 86 du traité instituant la Communauté économique européenne et de leurs dispositions d'application pour certains secteurs de l'économie ne conduiront pas avant le 1^{er} novembre 1962, ni à suspendre l'application du règlement n° 17 ni à mettre en vigueur d'autres dispositions.

C'est pourquoi la Commission croit devoir souligner que la seule possibilité pour les entreprises d'éviter des conséquences juridiques défavorables consiste à lui notifier les ententes susmentionnées avant le 1^{er} novembre 1962. Cela vaut notamment pour les entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable ainsi que pour les entreprises de navigation maritime et aérienne.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

VIENT DE PARAÎTRE :

**Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale
applicables dans les États membres des Communautés européennes**

I. Régime général

(Situation au 30 juin 1962)

Cette publication est une réédition, *mise à jour au 30 juin 1962*, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant uniquement sur le régime général de sécurité sociale, à l'exclusion des régimes spéciaux applicables à certaines catégories de travailleurs salariés et indépendants, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne les indications essentielles concernant les modalités d'organisation et de financement, les conditions d'octroi et le montant des prestations.

Cet ouvrage comprend 68 pages (format Din A 4) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté. Le prix est fixé à NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.